

1
(N° 80.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1835.

AMENDEMENTS

ADOPTÉS DANS LE PROJET

d'Organisation communale.

2

Projet de loi

D'ORGANISATION COMMUNALE,

PRESENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Articles mis en discussion.

TITRE I^{er}.

DU CORPS MUNICIPAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL ET DE LA DURÉE
DES FONCTIONS DE SES MEMBRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition du corps municipal.

ARTICLE PREMIER du G^t.

Le corps municipal de chaque commune se compose des conseillers, du bourgmestre et des échevins.

ART. 2 du G^t.

Lorsque le bourgmestre fait partie du conseil municipal, ce conseil, y compris les échevins, est composé de sept membres dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous ;

de 9	dans celles de	1,000 à 3,000
11	»	3,000 à 10,000
13	»	10,000 à 15,000
15	»	15,000 à 20,000
17	»	20,000 à 25,000
19	»	25,000 à 30,000
21	»	30,000 à 35,000
23	»	35,000 à 40,000
25	»	40,000 et au-dessus.

ART. 4 de la S. C.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

* Les amendemens sont indiqués en italique. Les articles du projet de la section centrale, auxquels le gouvernement s'est rallié, ne sont pas considérés comme amendemens.

Projet de loi

D'ORGANISATION COMMUNALE,

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE.

Articles adoptés par la Chambre.*

TITRE I^{er}.

DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CORPS COMMUNAL ET DE LA
DURÉE DES FONCTIONS DE SES MEMBRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune un corps communal composé des conseillers, du bourgmestre et des échevins.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

ART. 2.

Le corps communal est composé de sept membres dans les communes au-dessous de 1,000 habitants ;

de 9	dans celles de	1,000 à 3,000
11	»	3,000 à 10,000
13	»	10,000 à 15,000
15	»	15,000 à 20,000
17	»	20,000 à 25,000
19	»	25,000 à 30,000
21	»	30,000 à 35,000
23	»	35,000 à 40,000
25	»	40,000 à 50,000
27	»	50,000 à 60,000
29	»	60,000 à 70,000
31	»	70,000 et au-dessus.

ART. 3.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Articles mis en discussion.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a, néanmoins, un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 5 du G^t.

Nul ne peut être conseiller s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être électeur dans la commune.

Toutefois un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les habitants domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus.

ART. 6 du G^t.

Ne peuvent faire partie des conseils municipaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les secrétaires-généraux des gouvernements provinciaux;
- 4° Les commissaires de district et de milice;
- 5° Les employés salariés par la commune;
- 6° Les commissaires et agents de police et de la force publique.

ART. 7 du G^t.

Le Roi nomme et révoque les bourgmestres; il les choisit dans le conseil ou en dehors; dans ce dernier cas ils n'ont que voix consultative au conseil.

ART. 8 du G^t.

Dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus, le Roi nomme et révoque les échevins; dans celles d'une population inférieure, ils sont nommés et révoqués par le gouverneur, au nom du Roi.

Les échevins sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Articles adoptés par la Chambre.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a, néanmoins, un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 4.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 400 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Les fils d'électeurs et les fils de veuves payant le cens électoral, sont éligibles sans devoir justifier du cens électoral, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

ART. 5.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° *Les greffiers provinciaux;*
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats;
- 5° *Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité;*
- 6° *Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;*
- 7° *Les commissaires et agents de police et de la force publique.*

ART. 6.

Le Roi nomme le bourgmestre; il le choisit dans le sein du conseil.

ART. 7.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

Les échevins sont nommés par le pouvoir exécutif, sur une liste de candidats présentée par le conseil, et parmi ses membres.

La liste des candidats est triple dans les com-

Articles mis en discussion.

Il y en a deux dans les communes au-dessous de 20,000 habitans, trois dans les communes de 20,000, quatre dans celles de 40,000 et au-delà.

ART. 9 du G^t.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevin :

1^o *Les individus dénommés à l'art. 6;*

2^o Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix, y compris les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils et de commerce;

3^o Les ministres des cultes;

4^o *Les militaires et employés militaires en activité de service ou en disponibilité;*

5^o Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service;

6^o Les membres des administrations de bienfaisance et les employés salariés par ces administrations.

ART. 10 du G^t.

Le bourgmestre et les échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions, par le gouverneur ou par la députation *des états*, à charge d'en donner avis dans les 24 heures au gouvernement.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 11 du G^t.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

ART. 12 de la S. C.

Les membres du conseil ne peuvent être ^{*} parens ou alliés jusqu'au 3^{me} degré inclusivement; si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans, la prohibition s'arrêtera au 2^{me} degré.

Articles adoptés par la Chambre.

munnes qui ont quatre échevins; elle est double dans les autres.

(M. le ministre s'est rallié au 1^{er} paragraphe.)

ART. 8.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevin :

1^o Les membres des cours, des tribunaux civils et des justices de paix, *non compris leurs suppléans; les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix;*

2^o Les ministres des cultes;

3^o Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service;

4^o *Les agens et employés des administrations financières;*

5^o Les membres des administrations *des hospices et des bureaux de bienfaisance;*

6^o *Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.*

ART. 9.

Les bourgmestres et échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation provinciale, pour le terme de 3 mois au plus, pour cause d'inconduite ou de négligence grave.

Les échevins peuvent, dans le même cas, être démis par la députation provinciale.

Les bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par le Roi.

ART. 10.

Le bourgmestre, pendant la durée de ses fonctions, cesse de faire partie de la garde civique.

(M. le ministre s'est rallié à cet article.)

ART. 11.

Les membres du conseil ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au 3^o degré inclusivement; si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les épouses seraient parentes entr'elles jusqu'au 2^o degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

*Articles mis en discussion.*ART. 13 du G^l.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

ART. 14 du G^l.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin et de membre du conseil municipal; néanmoins, dans les communes de moins de 3,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celui des fonctions de bourgmestre et de receveur, qui ne pourra avoir lieu en aucun cas.

ART. 15 du G^l.

Il est interdit aux membres des conseils municipaux d'intervenir dans des procès dirigés contre la commune, comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque, dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

SECTION II.

De la durée des fonctions du corps communal.

ART. 15 de la S. C.

Les conseillers de Régence sont élus pour le terme de 6 ans; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. LXVIII, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

ART. 16 de la S. C.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de 6 ans; toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Articles adoptés par la Chambre.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au 2^e degré.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 12.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

ART. 13.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur, et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 3,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec aucun desdits emplois.

Supprimé.

SECTION II.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 14.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de 6 ans; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. LXVII, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 15.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de 6 ans; toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

(M. le ministre s'y est rallié.)

*Articles mis en discussion*ART. 18 du G^t.

Les démissions des conseillers et des échevins doivent être adressées au bourgmestre, qui en donne immédiatement avis à l'autorité supérieure.

ART. 19 du G^t.

Les membres sortans, lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 19 de la S. C.

Lorsqu'une place de membre du conseil vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22 du G^t.

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

L'arrêté de dissolution est motivé et contient l'époque de la réélection, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

Le Roi, ou le gouverneur en son nom, désigne, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions d'échevin.

ART. 23 du G^t.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auront participé sciemment pourront être poursuivis.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 16.

La démission des fonctions de conseiller est adressée au conseil communal, qui en délibère, et soumet sa résolution à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La démission des fonctions de bourgmestre doit être adressée au Roi et notifiée au conseil. Elle n'aura d'effet que 30 jours après qu'elle aura été notifiée au conseil, à moins que le Roi ne l'ait acceptée auparavant.

La démission des fonctions d'échevin doit être adressée à l'autorité qui l'aura nommé, et être notifiée au conseil communal.

Elle n'a d'effet que 30 jours après cette notification, à moins que cette acceptation n'ait eu lieu auparavant.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirera donner sa démission comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil communal qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

ART. 17.

Les conseillers sortans, lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 18.

Lorsqu'une place de membre du conseil vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Supprimé.

Supprimé.

*Articles mis en discussion.**Articles adoptés par la Chambre.*ART. 24 du G^l.

Immédiatement après l'installation des conseils, ou lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil aura été renouvelé en entier, il sera décidé par la voie du sort à laquelle des séries appartiendra chaque membre; la série la moins forte sortira la première.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

SECTION PREMIÈRE.

*Des électeurs communaux et des listes électorales.*ART. 25 du G^l.

Pour être électeur, il faut :

1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;

2^o Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3^o Payer dans la commune, en contributions directes, y compris les patentes, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes au-dessous de :

2,000 habitants,	20 fr.
2,000 à 3,000,	30
3,000 à 10,000,	40
10,000 à 15,000,	50
15,000 à 20,000,	60
20,000 à 25,000,	70
25,000 à 30,000,	80
30,000 à 35,000,*	90
35,000 à 40,000 et au-dessus,	100

ART. 20 de la S. C.

Pour être électeur, il faut :

1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;

2^o Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes ;

Supprimé.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTIONS COMMUNALES.

SECTION PREMIÈRE.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 19.

Pour être électeur, il faut :

1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;

2^o Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes au-dessous de :

2,000 habitants,	20 fr.
2,000 à 3,000,	30
3,000 à 10,000,	40
10,000 à 15,000,	50
15,000 à 20,000,	60
20,000 à 25,000,	70
25,000 à 30,000,	80
30,000 à 35,000,	90
35,000 à 40,000,	100
40,000 à 60,000,	110
60,000 et au-delà,	120

(M. le ministre s'est rallié au n^o 3^o.)

Articles mis en discussion.

Dans les communes au-dessous de :

2,000 habitans,	20 fr.
2,000 à 5,000,	30
5,000 à 10,000,	40
10,000 à 15,000,	50
15,000 à 20,000,	60
20,000 à 25,000,	70
25,000 à 30,000,	80
30,000 à 35,000,	90
35,000 à 40,000,	100
40,000 à 60,000,	118
60,000 et au-delà,	120

Art. 21 de la S. C.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

Art. 22 de la S. C.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

Art. 23 de la S. C.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale, qu'après avertissement préalable, notifié à la partie intéressée par le ministère d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes,

*Articles adoptés par la Chambre.**Art. 20.*

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

La déclaration de la mère, veuve, sera faite à l'autorité communale; elle pourra toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Art. 21.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Art. 21 bis, nouveau.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif, est seul excepté de cette condition.

Art. 22.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale, qu'après avertissement préalable, notifié à la partie intéressée par le ministère d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes.

(M. le ministre s'y est rallié.)

*Articles mis en discussion.***ART. 28 du G^l.**

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou interdiction judiciaire.

ART. 25 de la S. C.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 26 de la S. C.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires, le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation s'il n'est pas né Belge, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune, et doit être communiqué à tout requérant.

ART. 27 de la S. C.

Tout habitant de la commune jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil de régence avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête, à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui. Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

*Articles adoptés par la Chambre.***ART. 23.**

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi long-temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 24.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 25.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires, le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation s'il n'est pas né Belge, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune, et doit être communiqué à tout requérant.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 26.

Tout habitant de la commune jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête, à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui. Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Articles mis en discussion.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil de régence prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation; et de la réponse ou du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue. La décision intervenue sera notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les nom et qualités de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée.

La décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 28 de la S. C.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

ART. 29. de la S. C.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil de régence pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation, et préalablement notifiée à la partie intéressée s'il en existe; le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête; la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y

Articles adoptés par la Chambre.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil de régence prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation; et de la réponse ou du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue. La décision intervenue sera notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les nom et qualités de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée.

La décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 27.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 28.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation, et préalablement notifiée à la partie intéressée s'il en existe; le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête; la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront

Articles mis en discussion.

relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 30 de la S. C.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne, ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours, et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier. Si la partie ne peut signer il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire.

Le pourvoi sera, par le déclarant, et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

SECTION II.*Des assemblées des électeurs communaux.***ART. 31 de la S. C.**

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortans, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.

Néanmoins, si, dans l'intervalle, le conseil se trouve réduit aux deux tiers de ses membres, une convocation extraordinaire aura lieu dans le délai de quinzaine.

ART. 32 de la S. C.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la

Articles adoptés par la Chambre.

dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 29.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne, ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours, et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier. Si la partie ne peut signer il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire.

Le pourvoi sera, par le déclarant, et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

(M. le ministre s'y est rallié.)

SECTION II.*Des assemblées des électeurs communaux.***ART. 30.**

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortans, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.

Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places de conseillers devenues vacantes.

(M. le ministre s'est rallié au 1^{er} parag.)

ART. 31.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la

Articles mis en discussion.

convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

ART. 33 de la S. C.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par les sections, ou fractions de section de la commune, les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 34 de la S. C.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection des conseillers.

ART. 35 de la S. C.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers des régences, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil de régence les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit des scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers de régence, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire sont scrutateurs.

Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un élec-

Articles adoptés par la Chambre.

convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 32.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par les sections, ou fractions de section de la commune, les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 33.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection des conseillers.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 34.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers des régences, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil de régence les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers de régence, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire sont scrutateurs.

Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un élec-

Articles mis en discussion.

teur désigné à raison de son âge ou de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortans du conseil de régence ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

ART. 41 du G^t.

Dans les communes non mentionnées aux deux articles qui précèdent, le bureau principal sera présidé par le bourgmestre, ou, à son défaut, par l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes seront présidées par l'un des échevins, suivant le rang d'ancienneté.

La députation permanente du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 42 du G^t.

Dans toutes les sections, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions de scrutateurs.

ART. 43 du G^t.

Les secrétaires des bureaux n'ont pas voix délibérative.

ART. 36 de la S. C.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 37 de la S. C.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis, sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation le bureau décide. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des

Articles adoptés par la Chambre

teur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortant du conseil de régence ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

ART. 35.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires, dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 36.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis, sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation le bureau décide. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des

Articles mis en discussion.

séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 36 de la S. C.

La liste officielle des électeurs du collège, ou de la section, sera affichée dans la salle de réunion.

Le § 1^{er} de l'art. XXXVII, les art. XXXVIII, XL, XLIV, XLV, XLVIII, LI du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal, et des art. XLI à LV inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeurera déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. 39 de la S. C.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

ART. 40 de la S. C.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 41 de la S. C.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Articles adoptés par la Chambre.

séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 37.

La liste officielle des électeurs du collège, ou de la section, sera affichée dans la salle de réunion.

Le § 1^{er} de l'art. XXXVII, les art. XXXVIII, XL, XLIV, XLV, XLVIII, LI et LV de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal, et des art. XLI à LV inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeurera déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 38.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 39.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel, par la députation du conseil provincial.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 40.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Articles mis en discussion.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ; en cas de contestation le bureau décidera.

ART. 42 de la S. C.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 43 de la S. C.

Le nombre de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire ; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 44 de la S. C.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 51 du G^e.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, le scrutin pourra être annulé par le bureau, d'après la gravité des circonstances.

ART. 46 de la S. C.

Lors du dépouillement un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Articles adoptés par la Chambre.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ; en cas de contestation le bureau en décidera.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 41.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 42.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire ; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 43.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 44.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation provinciale décide.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 45.

Lors du dépouillement un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

(M. le ministre s'y est rallié.)

*Articles mis en discussion.***ART. 47 de la S. C.**

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 48 de la S. C.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 49 de la S. C.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 50 de la S. C.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 51 de la S. C.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 52 de la S. C.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 53 de la S. C.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

*Articles adoptés par la Chambre.***ART. 46.**

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 47.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 48.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 49.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 50.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 51.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 52.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

Articles mis en discussion.

S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

Art. 54 de la S. C.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante, par les membres du bureau principal; les procès-verbaux des sections ainsi que les listes des votans signées comme il est prescrit par l'art. XLIII, et les listes des électeurs, sont adressés, dans le délai de huitaine, à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

Art. 55 de la S. C.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 56 de la S. C.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

Art. 57 de la S. C.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les 30 jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai l'élection est réputée valide;

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu de pourvoi, la décision de la députation sera im-

Articles adoptés par la Chambre.

S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Art. 53.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante, par les membres du bureau principal; les procès-verbaux des sections ainsi que les listes des votans signées comme il est prescrit par l'art. XLIII, et les listes des électeurs, sont adressés, dans le délai de huitaine, à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Art. 54.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Art. 55.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Art. 56.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les 30 jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai l'élection est réputée valide;

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu de pourvoi, la décision de la députation sera im-

Articles mis en discussion.

médiatement notifiée, par les soins du gouverneur, à la régence intéressée, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs en deans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE III.

DES RÉUNIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 58 *de la S. C.*

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

ART. 59 *de la S. C.*

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers de régence prêtent, entre les mains du bourgmestre et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et la loi communale. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la Constitution.

ART. 60 *de la S. C.*

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le bourgmestre.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, il est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

ART. 61 *de la S. C.*

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au

Articles adoptés par la Chambre.

médiatement notifiée, par les soins du gouverneur, à la régence intéressée, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs en deans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE III.

DES RÉUNIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 57.

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 58.

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers de régence prêtent, entre les mains du bourgmestre et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et la loi communale. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la Constitution.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 59.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le bourgmestre, ou par le collège des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, il est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 60.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au

Articles mis en discussion.

moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. 62 de la S. C.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu : en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. 63 de la S. C.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président, qui a la police de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.

ART. 64 de la S. C.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquels se font au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

ART. 65 de la S. C.

A l'ouverture de chaque séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Toutes les fois cependant que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Articles adoptés par la Chambre.

moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 61.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu : en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 62.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président, qui a la police de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 63.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquels se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 64.

A l'ouverture de chaque séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Toutes les fois cependant que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Articles mis en discussion.

ART. 66 de la S. C.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets qui l'intéressent, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après son élection, ou qui concernent ses parens, alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

ART. 67 de la S. C.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation provinciale, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil de régence.

ART. 68 de la S. C.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches, au moins trois jours d'avance.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 65.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après son élection, ou auxquels ses parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct ;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

ART. 66.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation provinciale, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

(M. le ministre s'est rallié au 1^{er} paragraphe.)

ART. 67.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches, au moins trois jours d'avance.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 68 nouveau de la S. C.

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des trailemens, et les comptes ;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être

*Articles mis en discussion.**Articles adoptés par la Chambre.*

couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face ;

3° L'ouverture des emprunts ;

4° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis ;

5° La démolition des édifices publics ou des monumens anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présents pourront, par des considérations d'ordre public, ou à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes où qui se rapporteraient à des intérêts individuels, même aux termes des paragraphes précédens.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative ; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présents à la séance.

ART. 70 de la S. C.

Le président a la police de l'assemblée ; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui y porte du trouble, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux s'il y a lieu.

ART. 71 de la S. C.

Les conseils de régence pourront faire des réglemens d'ordre et de service intérieur. Ces réglemens ne pourront être contraires aux lois et seront soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 72 de la S. C.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du conseil.

ART. 69.

Le président a la police de l'assemblée ; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

ART. 70.

Les conseils communaux pourront faire des réglemens d'ordre et de service intérieur.

ART. 71.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du conseil.

(M. le ministre s'y est rallié.)

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

ART. 74 du G^e.

Le conseil délibère sur tout ce qui est d'intérêt communal, et sur tout autre objet qui lui est soumis par l'administration supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une enquête toutes les fois que le gouvernement le juge convenable.

ART. 73 de la S. C.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

ART. 74 de la S. C.

Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

1^o Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire, conformément au Code civil, les communes étant dans ce cas autorisées à y procéder devant le juge compétent, sans être tenues à demander une autorisation spéciale.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante pour ces actes, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens, à moins que ce 10^e ne dépasse 20,000 fr. ;

2^o Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

3^o Les actes de donations et legs faits à la commune, aux hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles et autres établissemens communaux, à moins que la valeur n'atteigne trois mille francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante pour ces actes, lorsque la valeur des donations ou legs n'atteindra pas cette somme.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

ART. 72.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 73.

Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

1^o Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce 10^e ne dépasse 20,000 fr. ;

2^o Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

3^o *Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissemens communaux, lorsque la valeur excède trois mille francs.*

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

4^o Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 3,000 francs ;

5^o L'établissement, le changement ou la sup-

Articles mis en discussion.

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers faites par les mêmes établissemens ;

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'atteindra pas la somme de 3,000 francs ;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs ;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.

ART. 73 de la S. C.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale les délibérations des conseils de régence sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

3° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° Les plans généraux d'alignemens de la grande et petite voirie communale ; la reconnaissance, l'ouverture ou la suppression des chemins vicinaux ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux, les réparations à faire aux monumens de l'antiquité, les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune ;

7° Les budgets des dépenses communales, et les moyens d'y pourvoir.

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales.

Articles adoptés par la Chambre.

pression des impositions communales et des réglemens y relatifs ;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

7° *La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles, et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.*

Les dispositions des nos 3° et 4° sont applicables aux établissemens communaux qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

« L'information dont parle le second § de l'article précédent, sera toujours ordonnée dans les cas prévus par les § 1^{er} et 6 du présent article. »

ART. 74.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale les délibérations des conseils de régence sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

2° nouveau. *Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales ;*

Le placement et le emploi de ces deniers ;

3° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° *La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux réglemens provinciaux, et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;*

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux, les réparations à faire aux monumens de l'antiquité.

7° Les budgets des dépenses communales, et les moyens d'y pourvoir ;

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales ;

*Articles mis en discussion.*ART. 77 du G^l.

Le conseil peut faire des réglemens municipaux d'administration intérieure et ordonnances de police.

Les réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou réglemens d'administration générale.

Ces réglemens et ordonnances sont abrogés de plein droit, si dans la suite il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil en transmet des expéditions à la commission permanente, dans les quarante-huit heures qu'ils auront été arrêtés.

Ces ordonnances et réglemens, signés par le bourgmestre et contre-signés par le secrétaire, seront, s'il y a lieu, publiés au nom des bourgmestre et échevins, et il y sera fait mention qu'ils ont été arrêtés par le conseil.

Les conseils municipaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, pour autant qu'une loi n'en ait pas fixé. Ces peines ne peuvent excéder une amende de 50 fr. et un emprisonnement de trois jours, ou, si la commune compte moins de 5,000 habitans, une amende de 25 francs et un jour d'emprisonnement, soit séparément, soit cumulativement.

Ces réglemens ne pourront être mis à exécution sans avoir préalablement été approuvés par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 78 de la S. C.

Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

Articles adoptés par la Chambre.

9^o Les réglemens organiques des administrations des monts-de-piété.

ART. 75.

Le conseil fait les réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder une amende de 50 francs ou un emprisonnement de trois jours, soit séparément, soit cumulativement.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront transcrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ART. 76 nouveau de la S. C.

Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation provinciale.

ART. 77.

Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 78.

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage des biens et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Articles mis en discussion.

ART. 80 de la S. C.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat ; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation provinciale.

ART. 81 de la S. C.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales ; néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés ;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par les actes de fondation ;

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple des candidats par l'administration de ces établissements ;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ;

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville ;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales, dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des administrations des

Articles adoptés par la Chambre.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes seront soumis à l'approbation de la députation provinciale.

ART 79.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat ; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation provinciale.

(M le ministre s'y est rallié.)

ART. 80 bis, nouveau.

Les conseils communaux ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et réglemens actuellement en vigueur continueront d'être exécutés en ce qui concerne la surveillance de l'administration des bois des communes.

ART. 80.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales ; néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés ;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple des candidats formée par l'administration de ces établissements ;

Les incompatibilités établies par le n° de l'art. relativement aux membres du conseil communal, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation provinciale.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation provinciale, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux ;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ;

Articles mis en discussion.

pauvres ou établissemens de bienfaisance , lesquels continuent d'être nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent ;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique ;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale , dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins , et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination , soit à ce collège , soit à l'autorité supérieure.

ART. 80 du G^e.

Le conseil présente les candidats pour les places dont la nomination est réglée par les art. 101, 111, 122 et suivans.

ART. 82 de la S. C.

Le conseil révoque et suspend les employés salariés par la commune , et dont la nomination lui est attribuée.

ART. 82 du G^e.

Les délibérations des conseils municipaux , qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité supérieure , seront considérées de plein droit comme approuvées , si , dans le délai de 40 jours après la réception des pièces aux bureaux de l'administration provinciale , le gouvernement n'y a pas mis opposition.

ART. 83 de la S. C.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général , le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas la députation provinciale décide si la suspension peut être maintenue , sauf l'appel au Roi , soit par le gouverneur , soit par le conseil municipal.

Articles adoptés par la Chambre.

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune , et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville ;

5° Les médecins , chirurgiens , artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales , dans l'intérêt de la commune ;

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des hospices , des administrations des pauvres ou établissemens de bienfaisance , lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent ;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique ;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale , dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins , et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination , soit à ce collège , soit à l'autorité supérieure.

(M. le ministre s'est rallié aux 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e paragraphes.)

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à la suppression.)

ART. 81.

Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune , et dont la nomination lui est attribuée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à la suppression.)

ART. 82.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général , le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas la députation provinciale décide si la suspension peut être maintenue , sauf l'appel au Roi , soit par le gouverneur , soit par le conseil municipal.

Articles mis en discussion.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les 30 jours à partir de la signification au conseil, la suspension est levée.

ART. 84 de la S. C.

Le Roi peut en tout temps annuler les actes de l'autorité communale, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

ART. 85 de la S. C.

Après deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, la députation provinciale peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation.

CHAPITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

ART. 84 du G^t.

Le bourgmestre préside le collège; les résolutions sont prises à la majorité des voix; chaque fois qu'il y a partage, la voix du président est décisive.

Si deux personnes seulement (y compris le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace) sont

Articles adoptés par la Chambre.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les 40 jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 83.

Le Roi peut par un arrêté motivé annuler les actes des autorités communales, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la députation provinciale, devront être annulés dans le délai de 40 jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de 40 jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de 40 jours fixé dans les deux § précédens, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

(M. le ministre s'est rallié au 1^{er} paragraphe.)

ART. 84.

Après deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation provinciale peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

ART. 85.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires, à jour et heure fixes, autant de fois qu'il sera déterminé par le règlement; il est présidé par le bourgmestre, et ne peut délibérer, si plus de la moitié de ses membres n'est présente,

Articles mis en discussion.

présentes à l'assemblée, l'affaire, en cas de partage, sera remise à une autre assemblée plus nombreuse; cependant, dans le cas où ce retard ne pourrait pas avoir lieu sans préjudice, la voix du bourgmestre ou de celui qui le remplace sera encore décisive.

ART. 85 du G^t.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des délibérations du conseil municipal dûment approuvées, dans les cas où cette approbation est requise;

2° De la police municipale et rurale et de l'exécution des réglemens qui la concernent;

3° De l'administration et conservation des établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont destinés à l'usage de ses habitans;

4° De la gestion des revenus et de l'ordonnement des dépenses de la commune;

5° De la direction des travaux communaux;

6° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

7° De la surveillance de la comptabilité;

8° De l'administration des finances et des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de leurs droits;

9° De la surveillance de tous les employés salariés par la commune;

10° Et en général de tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitans.

Il est chargé en outre des fonctions spéciales qui lui sont conférées par les lois en vigueur.

ART. 88 de la S. C.

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, lorsque le moindre retard pourrait occasionner

Articles adoptés par la Chambre.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collège a préalablement à la discussion reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

ART. 86.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des résolutions du conseil communal;

2° De l'exécution des lois et réglemens relatifs à la police communale et rurale;

3° De l'administration des établissemens communaux;

4° De la gestion des revenus et de l'ordonnement des dépenses de la commune, de la surveillance de la comptabilité;

5° De la direction des travaux communaux;

6° Des alignemens de la grande et petite voirie, conformément aux plans adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins en ce qui concerne la grande voirie, les alignemens donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation provinciale;

7° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitans et au-dessus, sauf recours à la députation provinciale.

Il sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans.

8° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

9° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

10° De la surveillance de tous les employés salariés par la commune;

11° De faire entretenir les chemins vicinaux, conformément aux lois et aux réglemens du conseil provincial.

ART. 87.

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événemens imprévus, lorsque le moins

Articles mis en discussion.

des dangers ou des dommages pour les habitans, le bourgmestre et les échevins pourront faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

Néanmoins l'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.

ART. 89 de la S. C.

Le bourgmestre, ou un des échevins désigné à cet effet par le bourgmestre, est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état-civil.

Il peut avoir à cet effet sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 90 de la S. C.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. A cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 91 de la S. C.

Les soins à apporter à la classe pauvre constituant l'un des premiers devoirs d'une bonne administration, les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitans, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigens.

Articles adoptés par la Chambre

dre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitans, le bourgmestre et les échevins pourront faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

Néanmoins l'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.

Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quelque soit le nombre des membres présens; en cas de partage la voix du bourgmestre est prépondérante.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 88.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par lui, remplit les fonctions d'officier de l'état-civil, et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état-civil.

Il peut avoir à cet effet sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 89.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. A cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 90.

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitans, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigens.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établie une caisse d'épargne. Chaque année, dans la

Articles mis en discussion.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. LXVIII, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

ART. 92 de la S. C.

Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Ils prennent à cet effet les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels réglemens qu'il juge nécessaires et utiles.

ART. 93 de la S. C.

Les bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil de régence.

ART. 94 de la S. C.

Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la ville, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

Articles adoptés par la Chambre

séance prescrite à l'art. LXVII, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 90 bis.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il en sera donné avis dans les 3 jours au juge-de-peace ou au procureur du Roi.

ART. 91.

Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Ils prennent à cet effet les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels réglemens qu'il juge nécessaires et utiles.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 92 nouveau, présenté par le ministre de l'intérieur.

La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; ce collège veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation théâtrale qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il peut même, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

ART. 93.

Les bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil de régence.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 94 nouveau de la S. C.

Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

(M. le ministre ne s'est rallié qu'au 1^{er} paragraphe.)

*Articles mis en discussion.***ART. 95 de la S. C.**

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état-civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

ART. 96 de la S. C.

Les réglemens communaux et ordonnances de police, les publications, actes publics et correspondance de la commune, se font au nom des bourgmestre et échevins, et sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

ART. 97 de la S. C.

Les réglemens et ordonnances du conseil, ou, quand il y a lieu, du collège, sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, dans les villes par voie de proclamation et d'affiches, dans les campagnes à l'issue du service divin.

En cas d'urgence dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

ART. 98 de la S. C.

Les traitemens actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par les députations provinciales, sur la proposition des conseils communaux.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestre ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émo-

*Articles adoptés par la Chambre.***ART. 95 nouveau de la S. C.**

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état-civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 96.

Les réglemens communaux et ordonnances de police, les publications, actes publics et correspondance de la commune, se font au nom des bourgmestre et échevins, et sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Les réglemens et ordonnances, soit du conseil, soit du collège, seront signés par le bourgmestre et contre-signés par le secrétaire.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le college des bourgmestre et échevins de la commune de..... province de..... arrête, ou ordonne.

ART. 97.

Les réglemens et ordonnances du conseil ou du collège, sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches : dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Ces réglemens et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

(M. le ministre s'est rallié aux 2 premiers paragraphes.)

ART. 98.

Les traitemens actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par les députations provinciales, sur la proposition des conseils communaux.

Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente,

Articles mis en discussion.

lument communal, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ART. 99 de la S. C.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement du bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus long-temps les fonctions d'échevin ; dans ce cas le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

ART. 100 de la S. C.

Le Roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU BOURGMESTRE.

ART. 101 de la S. C.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de toutes les lois et réglemens qui requièrent son intervention ou dans lesquels le conseil est appelé à délibérer, ainsi que des dispositions exclusivement communales. Néanmoins, le bourgmestre agit seul pour tout ce qui a rapport à la publication et à l'exécution, dans la commune, des lois et réglemens d'administration générale étrangers aux intérêts communaux, et pour lesquels l'intervention du conseil ou du collège n'est pas exigée, ainsi que pour tous les objets qui lui seront spécialement délégués par la loi.

ART. 102 de la S. C.

En cas d'émeutes, d'attroupemens hostiles, ou d'atteintes graves portées à la paix publique,

Articles adoptés par la Chambre.

pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre de séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestre ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 99.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement du bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus long-temps les fonctions d'échevin ; dans ce cas le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 100.

Le Roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestre et échevins.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU BOURGMESTRE.

ART. 101.

Les bourgmestre et échevins veillent à l'exécution immédiate des lois, ordonnances et arrêtés de l'administration générale, sauf le cas où la loi, l'ordonnance ou l'arrêté conférerait au bourgmestre seul le soin de son exécution.

Le collège peut, du consentement du bourgmestre, charger un ou plusieurs de ses membres de l'exécution des mesures dont la surveillance lui est confiée.

ART. 102.

En cas d'émeutes, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, le

Articles mis en discussion.

ou bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

ART. 88 du G^l.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. 104 de la S. C.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et s'il n'a pas donné de délégation, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. IX de la présente loi.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes.

CHAPITRE IV.

DU SECRÉTAIRE.

ART. 100 du G^l.

Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le Roi nomme et révoque les secrétaires.

Dans les autres communes, les secrétaires sont nommés et révoqués par les gouverneurs au nom du Roi.

ART. 101 du G^l.

Les nominations se font sur une liste de deux candidats présentés par le conseil municipal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins pourra en ajouter un troisième.

Articles adoptés par la Chambre

le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

La réquisition devra être faite par écrit.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 102.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 104.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. VIII de la présente loi.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE IV.

DU SECRÉTAIRE.

ART. 105.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Néanmoins, ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation provinciale.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

*Articles mis en discussion.***ART. 102 du G^l.**

Les secrétaires peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation permanente, pour un terme de deux mois, à charge d'en rendre compte au gouvernement dans les 24 heures.

ART. 103 du G^l.

Le cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement de courte durée, le secrétaire est remplacé par un membre du conseil municipal, que le bourgmestre désigne à cet effet.

ART. 104 du G^l.

Lorsque l'absence ou l'empêchement durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 105 du G^l.

Le secrétaire jouit d'un traitement annuel à charge de la caisse communale; ce traitement est fixé par la députation du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal.

ART. 106 du G^l.

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil municipal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne.

Les actes ainsi transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

ART. 107 du G^l.

Le secrétaire est obligé de tenir un répertoire à colonnes, sur lequel il inscrira jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes de l'administration communale, qui doivent être enregistrés sur minute, conformément aux lois, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

ART. 108 du G^l.

Le secrétaire contre-signe les mandats sur la caisse communale, ainsi que tous les actes et contrats passés ou consentis par l'administration communale, et qui, en vertu des lois, ne sont pas exempts de l'enregistrement.

ART. 109 de la S. C.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le

Articles adoptés par la Chambre

Supprimé.

ART. 106.

En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence où il est désigné provisoirement par le collège.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 107.

Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation provinciale, sur la proposition des conseils communaux.

ART. 108.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les *procès-verbaux transcrits* sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à la suppression.)

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à la suppression.)

ART. 109.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le

Articles mis en discussion.

conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE V.

DU RECEVEUR.

ART. 110 du G^t.

Dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus, le receveur est nommé et révoqué par le conseil municipal, qui peut également le suspendre de ses fonctions pour un terme de deux mois, à charge d'en rendre compte au gouvernement dans les 24 heures.

ART. 111 du G^t.

Dans les communes d'une population inférieure, la députation nomme et révoque le receveur et peut le suspendre de ses fonctions.

La nomination se fait sur une liste de trois candidats, présentée par le conseil municipal.

Ledit conseil peut, dans des circonstances graves, prononcer la suspension du receveur, sauf à en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure.

ART. 111 de la S. C.

Ne peuvent exercer les fonctions de receveur communal, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

ART. 112 de la S. C.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs ; 1,600 fr. lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 fr. ; un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs.

ART. 113 de la S. C.

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

Les recettes qui serviront de base pour établir la quotité du cautionnement seront celles portées dans le budget de l'année de la nomination du receveur.

Articles adoptés par la Chambre

conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE V.

DU RECEVEUR.

ART. 110.

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation provinciale.

ART. 111 (devient le 14^e de la loi.)

Ne peuvent exercer les fonctions de receveur communal, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 112.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs ; 1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs ; un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 113.

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Articles mis en discussion.

Dans les communes où les recettes ne s'élèvent pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

ART. 114 *de la S. C.*

Les actes de cautionnements seront passés devant notaire; ils ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

ART. 115 *de la S. C.*

En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement qui lui a été fourni.

ART. 116 *de la S. C.*

Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 117 *de la S. C.*

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement, ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 118 *de la S. C.*

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou de crédit spécial.

Articles adoptés par la Chambre.

Dans les communes où les recettes ne s'élèvent pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

(M. le ministre s'est rallié aux 1^{er} et 3^e paragraphes.)

ART. 114.

Les actes de cautionnements seront passés devant notaire; ils ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 115.

En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 116.

Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 117.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement, ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 118.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou de crédit spécial.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Articles mis en discussion.

ART. 119 de la S. C.

La députation provinciale fixe le traitement du receveur sur la proposition du conseil communal.

CHAPITRE VI.

DE LA NOMINATION DE QUELQUES AGENS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

ART. 122 du G^t.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil municipal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, de concert avec le procureur du Roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 123 du G^t.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou du consentement du conseil municipal.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 119.

La députation provinciale fixe le traitement du receveur sur la proposition du conseil communal.

(M. le ministre s'y est rallié.)

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AGENS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

ART. 120.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de régence, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, *après avoir pris l'avis* du procureur du Roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 121 nouveau du G^t.

Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours, à partir de celui de la réception constatée par la correspondance d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est fermée par la députation provinciale.

Si parmi les candidats il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation provinciale pourra remplacer d'office ces candidats.

ART. 122.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou *par le Roi*, du consentement du conseil municipal.

ART. 123 nouveau.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner, sous l'approbation du

Articles mis en discussion.

ART. 122 de la S. C.

Les fonctions des commissaires de police sont définies par le Code d'instruction criminelle et les autres lois en vigueur.

Les commissaires de police sont en outre chargés, sous l'autorité des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

ART. 123 du G^t.

Les inspecteurs et les agens subalternes de la police sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 126 du G^t.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers.

ART. 127 du G^t.

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, parmi les candidats présentés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

ART. 128 du G^t.

La députation permanente du conseil provincial nomme les gardes des bois communaux parmi les candidats présentés par le conseil municipal; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Articles adoptés par la Chambre.

Roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 124.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police sont chargés, sous l'autorité des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Supprimé.

ART. 125.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers.

ART. 126.

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, *sur une liste double de candidats présentés par le conseil.*

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

ART. 127.

La députation provinciale nomme les gardes des bois communaux, *sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal*; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Le conseil communal peut également les révoquer ou les suspendre.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ET REVENUS
DE LA COMMUNE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHARGES ET DÉPENSES COMMUNALES.

ART. 127 *de la S. C.*

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état-civil;

2° L'abonnement au bulletin des lois et au mémorial administratif;

3° Les contributions assises sur les biens communaux;

4° Les dettes de la commune liquidées et exigibles, et celles résultantes de condamnations judiciaires à sa charge;

5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agens de police, des gardes-champêtres et forestiers;

6° Les frais de bureau de l'administration communale;

7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux et du mobilier servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police municipale, dans les communes où ces établissemens sont situés;

9° Les secours aux hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, ainsi qu'aux fabriques d'églises et aux consistoires, en cas d'insuffisance de leurs moyens;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes;

11° Les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques, et des conseils de prud'hommes;

12° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;

13° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi;

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ET REVENUS
DE LA COMMUNE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHARGES ET DÉPENSES COMMUNALES.

ART. 128.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état-civil;

2° L'abonnement au bulletin des lois et au mémorial administratif;

3° Les contributions assises sur les biens communaux;

4° Les dettes de la commune liquidées et exigibles, et celles résultantes de condamnations judiciaires à sa charge;

5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agens de police, des gardes-champêtres et forestiers;

6° Les frais de bureau de l'administration communale;

7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissemens sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux;

9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature.

Articles mis en discussion.

14° L'indemnité de logement des ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'est pas fourni en nature ;

15° Les frais d'impression nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce, des officiers et sous-officiers de la garde civique, et pour la comptabilité communale ;

16° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

17° Les traitemens des aliénés indigens, et les frais d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité, à moins que le conseil provincial n'ait reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir ;

18° Les frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, dans la proportion déterminée par la loi ;

19° Les dépenses pour la propagation de la vaccine, pour les mesures contre les épidémies et épizooties.

ART. 130 du G^l.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par arrêté royal, sur l'avis de la députation du conseil provincial. Néanmoins, dans les cas urgens, la députation permanente prononcera, sauf toutefois l'appel au Roi.

ART. 129 de la S. C.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation provinciale, après avoir de nouveau entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Articles adoptés par la Chambre.

14° Les frais d'impression nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce, et pour la comptabilité communale ;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens, et ceux d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité, ou reçus dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics ;

17° Les frais d'entretien des enfans trouvés, dans la proportion déterminée par la loi ;

18° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à charge de la commune.

ART. 129.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation provinciale, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le Roi.

ART. 130.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation provinciale, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Si, dans le même cas, le conseil municipal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil municipal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

Articles mis en discussion.

CHAPITRE II.

DES RECETTES COMMUNALES.

ART. 130 de la S. C.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédans des exercices antérieurs.

ART. 133 du G^l.

Lorsque les revenus ou ressources d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses annuelles nécessaires, le conseil municipal peut voter une contribution permanente ou temporaire, ou un emprunt.

Aucune imposition, aucun emprunt ne peut être établi sans le consentement du Roi, et de l'avis de la députation du conseil provincial.

ART. 133 de la S. C.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, les projets des rôles seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. 134 de la S. C.

Tout contribuable qui se croira surtaxé, pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation provinciale, qui prononcera après avoir entendu le conseil de régence. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. 135 de la S. C.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation provinciale.

Articles adoptés par la Chambre.

CHAPITRE II.

DES RECETTES COMMUNALES.

ART. 131.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédans des exercices antérieurs.

(M. le ministre s'y est rallié)

Supprimé.

ART. 132.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, les projets des rôles seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 133.

Tout contribuable qui se croira surtaxé, pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation provinciale, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 134.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation provinciale.

(M. le ministre s'y est rallié.)

*Articles mis en discussion.*ART. 137 du G^t.

Les centimes additionnels aux contributions directes ou aux accises seront recouvrés conformément à la loi du 12 juillet 1821, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois, le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

ART. 142 du G^t.

Le conseil municipal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de septembre, à l'effet de délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

ART. 143 du G^t.

Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent. Lesdits comptes sont définitivement arrêtés par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 144 du G^t.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance.

Ils sont, en outre, publiés dans les communes pendant les dix derniers jours du mois de septembre de chaque année.

Cette publication sera faite par affiches imprimées, toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 135.

Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État

Toutefois, le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

ART. 136 nouveau du G^t.

Dans les communes rurales, le conseil communal se réunit chaque année le 1^{er} lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le 1^{er} lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante. Dans les villes, le conseil communal se réunit le 1^{er} lundi du mois d'août, pour procéder au règlement des comptes, et le 1^{er} lundi du mois d'octobre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la ville pour l'exercice suivant.

Supprimé.

ART. 137.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes rurales les comptes sont en outre publiés dans la commune les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les villes, les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre, et les budgets le sont du dix au vingt novembre.

Cette publication sera faite par affiches. Elles

Articles mis en discussion.

ART. 139 de la S. C.

Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être soumis à l'approbation de la députation provinciale, qui les arrête définitivement.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation provinciale, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 146 du G^t.

Les budgets doivent être transmis à l'autorité supérieure avant le 15 octobre de chaque année.

La députation permanente enverra des commissaires spéciaux aux frais des chefs des administrations qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 141 de la S. C.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration municipale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation provinciale.

ART. 142 de la S. C.

Aucun paiement sur la caisse municipale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation provinciale, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. 143 de la S. C.

Toutefois, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 138.

seront imprimées toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs ; ils pourront l'être par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme.

Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être soumis à l'approbation de la députation provinciale, qui les arrête définitivement.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation provinciale, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 139.

Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation provinciale, avant le 1^{er} juillet pour les campagnes, et avant le 1^{er} octobre pour les villes.

Les budgets doivent être transmis avant le 1^{er} octobre pour les campagnes, et avant le 1^{er} décembre pour les villes.

La députation enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 140.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation provinciale.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 141.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation provinciale, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 142.

Toutefois, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet

Articles mis en discussion.

une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation provinciale.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil communal et à la députation provinciale.

ART. 144 de la S. C.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

ART. 145 de la S. C.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

Articles adoptés par la Chambre.

une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation provinciale.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil communal et à la députation provinciale.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 143.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 144.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

(M. le ministre s'y est rallié.)

TITRE IV.

DES ACTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE I^{er}.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. 138 du G^l.

Nulle commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation expresse de la députation permanente du conseil provincial, sauf toutefois le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation.

Toutefois le bourgmestre et les échevins peuvent, avant de l'avoir obtenue, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 139 du G^s.

Si la commune ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation de la députation du conseil provincial.

ART. 147 de la S. C.

Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si un ou plusieurs habitants offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. 148 de la S. C.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation provinciale parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise de la députation provinciale, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

TITRE IV.

DES ACTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE I^{er}.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. 145.

Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation de la députation provinciale, sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Supprimé.

ART. 146.

Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si un ou plusieurs habitants offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 147.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation provinciale parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise de la députation provinciale, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Articles mis en discussion.

CHAPITRE II.

DES DÉLIMITATIONS.

ART. 149 de la S. C.

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties prescrites par la présente loi.

L'ancienne et la nouvelle commune nommeront chacune trois commissaires pour déterminer les limites, régler tout ce qui est relatif aux questions financières, au partage des archives, et en un mot pour procéder à la séparation de la communauté, de manière à ce que les communes ou fractions de communes conservent leurs biens, leurs droits et usages; en cas de contestation, la députation provinciale statuera, sauf recours au Roi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 152 de la S. C.

La première classification des communes, conformément aux art. III, VIII, XX et CV de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de population.

Tous les douze ans, dans la session qui précèdera la réélection communale, le pouvoir législatif, d'après les états de population, détermine les modifications à apporter aux classifications précédentes. Aucun changement ne peut être fait dans l'intervalle.

Articles adoptés par la Chambre.

CHAPITRE II.

DES DÉLIMITATIONS.

ART. 148.

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation provinciale.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation provinciale nomme trois commissaires pour chaque commune, et les charge de régler les différends, sous son approbation, et sauf recours au Roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

ART. 149 de la S. C.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 150.

La première classification des communes, conformément aux art. III, VIII, XX et CV de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de la population.

Dans l'année 1846, le Roi déterminera les modifications à apporter à la classification précédente, d'après les états de population; cette classification sera ultérieurement révisée tous les douze ans.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Articles mis en discussion.

ART. 153 de la S. C.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 154 de la S. C.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la promulgation de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais fixés par la présente loi.

L'époque de la première sortie est fixée au
183

Articles adoptés par la Chambre

ART. 151.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 152.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la promulgation de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 25 à 29 inclusivement pour la formation des listes, et par l'art. 32 pour la convocation des électeurs.

L'époque de la première sortie est fixée au
183

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 153 nouveau de la S. C.

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation. Le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal désignera également les présidents des autres sections.

Pour le surplus on observera les formes prescrites par la présente loi.

(M. le ministre s'y est rallié.)

*Articles mis en discussion.*ART. 153 du G^e.

Les bourgmestre, échevins et membres du conseil, ainsi que les secrétaire et receveur communaux actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 154.

Les bourgmestre, échevins et membres du conseil, ainsi que les secrétaire et receveur communaux actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

ART. 155.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques.